



D\_2022\_125  
NORT

## DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

**Le Président de atlantic'eau,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

**Vu** la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2020\_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

**Vu** l'arrêté AR\_2020\_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

**Vu** la décision D\_2022\_95 d'atlantic'eau en date du 15 juillet 2022 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 0041041022,

**Considérant** le titre 1815/2022 émis par les services d'atlantic'eau le 8 août 2022 pour un montant total de 1 538.26 € se détaillant comme suit :

- 1 485.26 € : part distribution de l'eau de la facture n°422211711732 du 3 janvier 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

**Considérant** l'appel de l'abonnée référencée 0041041022, enregistré par les services d'atlantic'eau le 5 septembre 2022, sollicitant des explications sur le titre précité,

**Considérant** que par mail en date du 7 septembre 2022, l'abonnée informe avoir demandé à la Saur un dégrèvement sur la facture précitée suite à une fuite survenue en 2021 et joint la copie de la facture de réparation du professionnel de plomberie en date du 21 février 2022,

**Considérant** que par mail en date du 12 septembre 2022, la Saur confirme que la demande de dégrèvement pour fuite de l'abonnée est recevable et que la créance précitée n'aurait pas dû être transférée à atlantic'eau puisque la facture n°422211711732 du 3 janvier 2022 doit être corrigée,

### DECIDE

**ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 1815/2022 :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
0041041022	SAFFRE	1 407.83	77.43	1 485.26
			Pénalité :	53.00

Envoyé en préfecture le 19/09/2022

Reçu en préfecture le 19/09/2022

Affiché le

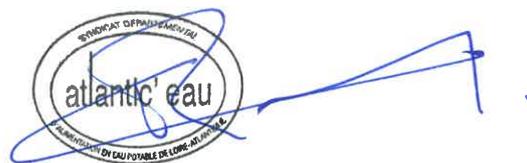
**SLOW**

ID : 044-254401094-20220916-D\_2022\_125-AU

Fait à Nantes, le

**16 SEP. 2022**

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 19/09/2022
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 19/09/2022
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication